

# Présentation de la circulaire du 23 octobre 2014 relative aux modalités d'élaboration et de délivrance des diplômes nationaux et de certains diplômes d'Etat relevant du MENESR



[www.enseignementsup-recherche.gouv.fr](http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr)



MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION  
NATIONALE, DE  
L'ENSEIGNEMENT  
SUPÉRIEUR ET DE  
LA RECHERCHE

1

**Une circulaire pour  
s'adapter à un nouveau  
contexte**

# Un toilettage nécessaire

## 1.1

- La volonté de regrouper dans un seul et même texte plusieurs circulaires afin de faciliter leur lecture
- La précédente circulaire datait de 2006, donc antérieure à la LRU et à la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche



**Le souhait notamment de préparer les établissements au passage à l'accréditation tout en prenant acte d'une évolution qui se fait progressivement**

# Un travail coordonné

## 1.2

- Une circulaire rédigée en collaboration avec tous les départements intéressés du ministère : département des formations de santé, département des formations du cycle licence, département de la réglementation...
- un point d'entrée pour les questions qui pourraient se poser pour lesquelles aucun interlocuteur n'est clairement identifié : le département des formations des cycles master et doctorat

[pascal.gosselin@enseignementsup.gouv.fr](mailto:pascal.gosselin@enseignementsup.gouv.fr)

# 2

## **Les principales dispositions concernant les modèles de diplômes**

- **Les intitulés des départements ministériels doivent être conformes au décret relatif à la composition du Gouvernement au moment de la signature du diplôme**
- **Le nom des établissements doit être conforme à la dénomination de chaque établissement fixée par voie réglementaire. Le nom de l'établissement est désigné en entier ou à l'aide d'abréviations réglementairement admises**

## 2.2

- **Le choix de mentionner les noms de la COMUE et de l'établissement dans lequel le diplôme a été préparé**
- **Un affichage qui diffère selon que la COMUE est l'établissement qui délivre le diplôme ou non :**
  - **Apparition en en tête du parchemin dans le cas où la COMUE délivre le diplôme**
  - **Apparition en sous titre si c'est l'établissement membre qui délivre le diplôme**

- **La nécessité de viser les textes sur le fondement desquels le diplôme est délivré**
- **Réduire dans la mesure du possible la liste des visas**
- **Adapter les visas systématiquement au changement de réglementation**



- La spécialité du diplôme n'apparaîtra plus sur le parchemin avec le nouveau cadre national des formations mais le parcours type pourra être mentionné
- Les distinctions que les établissements font apparaître (mention passable, bien, très bien) restent possibles mais il est rappelé qu'elles sont sans incidence sur la valeur du diplôme

## 2.5

- **La circulaire tente de répertorier un maximum de modèles de diplômes**
- **Un exemple de nouveaux modèles : le diplôme délivré par un jury rectoral**
- **Des modèles qui peuvent être utilisés et déclinés pour des diplômes non mentionnés précisément (cas des master métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation par exemple...)**

# 3

## La délivrance du diplôme

## 3.1

- La délivrance du diplôme s'effectue sur la base de l'arrêté d'habilitation ou d'accréditation en vigueur au moment où l'étudiant a pris sa dernière inscription pour l'obtention du diplôme concerné
- La délivrance du diplôme doit impérativement intervenir dans un délai inférieur à six mois
- Les deux diplômes intermédiaires, le diplôme d'études universitaires générales (DEUG) et la maîtrise, continuent à être délivrés aux étudiants qui en font la demande

- **La possibilité de signer des diplômes par une griffe pour un établissement d'enseignement supérieur et le recteur d'académie**
- **La délivrance du “supplément au diplôme” présentant le contenu de la formation et les compétences acquises est désormais obligatoire pour tous les diplômes**

## 3.3

**- Les diplômes sont des documents administratifs couverts par le secret de la vie privée au sens du II de l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et ne sont communicables qu'aux intéressés**

**-La remise à un tiers du diplôme est possible à condition de produire un mandat exprès de la personne intéressée**

## 3.4

- La possibilité de demander un duplicata de son diplôme si le document original a été détruit, perdu ou volé, sous réserve de présentation de toutes pièces justificatives officielles
- Un duplicata peut également être délivré au bénéfice de titulaires de diplômes qui bénéficient d'une modification de leur état civil ultérieurement à l'obtention du ou des diplôme(s)
- La nécessité de viser les textes en vigueur au moment de l'obtention du diplôme

# 4 Conclusion



- Une publication en cours sur le site Internet [www.circulaires.gouv.fr](http://www.circulaires.gouv.fr)
- Une circulaire perfectible : une modification est déjà en cours concernant le modèle du diplôme universitaire de technologie
- Les services du ministère restent à votre disposition pour toute question